

VILLE DE FREJUS

**ARRETE MUNICIPAL N° 2025-2500
portant Autorisation de voirie**

AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, à hauteur du n° 699

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRÉJUS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu la demande en date du 18/07/2025 par laquelle l'entreprise AUX AMENAGEURS TOULONNAIS demeurant 992 Chemin des Plantades 83130 LA GARDE demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour le stationnement de véhicule de déménagement AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, à hauteur du n° 699,

Considérant que pour le bon déroulement de cette opération il y a lieu d'accorder un permis de stationnement exceptionnel, AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, à hauteur du n° 699.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise AUX AMENAGEURS TOULONNAIS est autorisée à faire stationner un véhicule de moins de 3,5 tonnes pour effectuer un déménagement :

AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, à hauteur du n° 699

- le 18/08/2025, de 8 h 00 à 18 h 00, stationnement de véhicule de déménagement
 - Nombre de places de stationnement neutralisées : 4 places de stationnement

Le stationnement du véhicule de l'Entreprise s'effectuera UNIQUEMENT sur les emplacements prévus à cet effet.

Article 2 : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les Services de la Fourrière Municipale.

Article 3 : L'entreprise AUX AMENAGEURS TOULONNAIS devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules circulant au AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, à hauteur du n° 699 lors de ce déménagement.

Article 4 : La signalisation de cette réservation est à la charge du pétitionnaire.

Article 5 : Il appartiendra à l'intéressée de procéder à la remise en état des lieux dès la fin du déménagement, sous peine de poursuite.

Article 6 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 7 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIFFUSION :

- *AUX AMENAGEURS TOULONNAIS*
- *Contrôle des opérations de déménagement*